

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2020-761 du 22 décembre 2020 portant création, attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-20 du 6 janvier 2021 portant dénomination des dirigeants et animateurs des institutions et établissements publics et privés de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-87 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'Académie de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-88 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Makoua ;

Vu le décret n° 2021-89 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 5-2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'ouverture des programmes de brevet de technicien supérieur (BTS), de diplôme universitaire de technologie (DUT), de licence et de master dans les établissements privés de l'enseignement supérieur.

#### TITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES PROGRAMMES

Chapitre 1 : Des conditions d'ouverture des programmes de brevet de technicien supérieur et de diplôme universitaire de technologie

Article 2 : L'ouverture des programmes de BTS et de DUT est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

#### **Décret n° 2022-1300 du 21 septembre 2022**

fixant les conditions d'ouverture des programmes de brevet de technicien supérieur, de diplôme universitaire de technologie, de licence et de master dans les établissements privés de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 95-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-281 du 31 octobre 1999 portant rectificatif au décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

- une copie de l'autorisation de création de l'établissement de formation ;
- une copie de chaque programme élaboré selon le modèle suivant :
- fondement du programme ;
- fonctions de travail ou débouchés ;
- approche du programme comprenant les rubriques suivantes :
  - objectifs de formation ;
  - conditions d'accès, référentiel des compétences ;
  - tableau de correspondance entre les compétences et les enseignements ; maquette du programme présentant les caractéristiques suivantes : utilisation du système de semestres, intitulés des unités d'enseignement (UE), code associé à chaque UE, composition de chaque UE en termes de modalités pédagogiques, nombre d'heures en présentiel par modalité pédagogique dans chaque UE, nombre total d'heures en présentiel par UE, nombre de crédits en présentiel affecté à chaque UE, nombre total d'heures en présentiel par semestre, nombre total de crédits en présentiel par semestre ;
  - plans de cours ;
  - contenus notionnels ;
  - modalités de stage ;
  - modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
  - modalités de validation des UE ;
  - modalités de validation du semestre ;
  - modalités de passage en année supérieure.
- les décisions de nomination des responsables pédagogiques des programmes ;
- la liste des enseignants par programme, accompagnée de leur curriculum vitae dûment signé et élaboré selon le modèle suivant :
  - identité ;
  - diplômes ;
  - expérience professionnelle ;
- les pièces suivantes figurant dans le sous-dossier curriculum vitae :
  - une copie du dernier diplôme, certifiée conforme à l'original par l'établissement délivreur ou par la représentation diplomatique du pays de l'établissement délivreur ;
  - une copie de la pièce justificative d'inscription sur une liste d'aptitude pour les enseignants, certifiée par l'établissement d'origine ;
  - une ou des copie(s) des pièces justificatives des acquis de l'expérience pour les professionnels ;
- les décisions de nomination des enseignants ;
- les effectifs des étudiants par programme ;

- le ratio formateurs/étudiants ;
- le ratio enseignants/professionnels ;
- la liste des ateliers et des salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de langues ;
- la liste des équipements en rapport avec les programmes :
  - ateliers, laboratoires des travaux pratiques et laboratoire de langues, matériels scientifiques et techniques ;
  - bibliothèque : ouvrages, revues scientifiques, vidéos, bases de données en ligne, etc. ;
  - salle informatique : ordinateurs, vidéoprojecteurs, webcam, logiciels adaptés aux programmes ;
  - réseau fonctionnel : niveau de couverture wifi par structure ;
- la liste des sites de stage ou, à défaut, des conventions de partenariat avec des structures publiques ou privées pouvant accueillir les étudiants stagiaires ;
- une copie de chaque convention de partenariat avec le monde socio-professionnel et les autres établissements de formation nationaux et/ou étrangers, dûment signée par les parties contractantes.

Article 3 : Les responsables pédagogiques doivent avoir au moins le diplôme d'ingénieur de conception ou de master. Ils doivent être du domaine de la formation.

Article 4 : Seuls les enseignants qui possèdent les diplômes ou les qualifications au moins équivalentes à ceux de leurs homologues des établissements publics de l'enseignement supérieur peuvent participer à la formation des étudiants.

Article 5 : La qualification des enseignants est homologuée par les instances du ministère en charge de l'enseignement supérieur, sur la base des pièces suivantes :

- diplômes ;
- pièce justificative d'inscription sur une liste d'aptitude pour les enseignants ;
- pièces justificatives des acquis de l'expérience pour les professionnels.

Article 6 : L'inspection générale de l'enseignement supérieur fournit les documents ci-dessous à la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur :

- une copie du rapport d'évaluation initiale ou ex ante pour les programmes de BTS et de DUT ;
- une copie du rapport d'évaluation institutionnelle ex post.

Aucun dossier ne peut être examiné par la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur sans ces deux rapports.

Article 7 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur qui a modifié ses statuts et son (ou ses) lieu (x) d'implantation mentionnés dans le dossier d'autorisation de création, sans accord préalable de l'autorité compétente du ministère en charge de l'enseignement supérieur, n'est pas autorisé à solliciter un agrément d'ouverture des programmes de BTS et de DUT.

Article 8 : L'autorisation d'ouverture des programmes de BTS et de DUT est délivrée au demandeur par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur.

A cet effet, un registre des agréments est tenu par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 9 : L'autorisation d'ouverture des programmes de BTS et de DUT court pour une période de quatre ans à l'issue de laquelle l'établissement est soumis à une évaluation, conformément à la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Des conditions d'ouverture des programmes de licence

Article 10 : L'ouverture des programmes de licence est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
- une copie de chaque programme élaboré selon le modèle suivant :
  - fondement du programme ;
  - fonctions de travail ou débouchés ;
  - approche du programme comprenant les rubriques suivantes : objectifs de formation, conditions d'accès, référentiel des compétences,
- tableau de correspondance entre les compétences et les enseignements :
- maquette du programme présentant les caractéristiques suivantes : utilisation du système de semestres, intitulés des unités d'enseignement (UE), code associé à chaque UE, composition de chaque UE en termes de modalités pédagogiques, nombre d'heures en présentiel par modalité pédagogique dans chaque UE, nombre total d'heures en présentiel par UE, nombre de crédits en présentiel affecté à chaque UE, nombre total d'heures en présentiel par semestre, nombre total de crédits en présentiel par semestre ;
- plans de cours ;
- contenus notionnels ;
- modalités de stage ;
- modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- modalités de validation des UE ;
- modalités de validation du semestre ;

- modalités de passage en année supérieure ;
- les décisions de nomination des responsables pédagogiques des programmes ;
- la liste des enseignants par programme, accompagnée de leur curriculum vitae dûment signé et élaboré selon le modèle suivant :
  - identité ;
  - diplômes ;
  - expérience professionnelle ;
- les pièces suivantes figurant dans le sous-dossier curriculum vitae :
  - une copie du dernier diplôme, certifiée conforme à l'original par l'établissement délivreur ou par la représentation diplomatique du pays de l'établissement délivreur ;
  - une copie de la pièce justificative d'inscription sur une liste d'aptitude pour les enseignants, certifiée par l'établissement d'origine ;
  - une ou des copie(s) des pièces justificatives des acquis de l'expérience pour les professionnels ;
- les décisions de nomination des enseignants ;
- les effectifs des étudiants par programme ;
- le ratio formateurs/étudiants ;
- le ratio enseignants/professionnels ;
- la liste des ateliers et des salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de langues ;
- la liste des équipements en rapport avec les programmes :
  - laboratoires des travaux pratiques et laboratoire des langues : matériels scientifiques et techniques ;
  - bibliothèque : ouvrages, revues scientifiques, vidéos, bases des données en ligne, etc. ;
  - salle informatique : ordinateurs, vidéoprojecteurs, webcam, logiciels adaptés aux programmes ;
  - réseau fonctionnel : niveau de couverture wifi par structure ;
- la liste des sites de stage ou, à défaut, des conventions de partenariat avec des structures publiques ou privées pouvant accueillir les étudiants stagiaires ;
- une copie de chaque convention de partenariat avec le monde socio-professionnel et les autres établissements de formation nationaux et/ou étrangers, dûment signée par les parties contractantes.

Article 11 : Le responsable pédagogique d'un programme doit avoir le doctorat ou un diplôme admis en équivalence dans la mention du domaine de la formation et une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement supérieur.

Article 12 : Seuls les enseignants qui possèdent les diplômes ou les qualifications au moins équivalents à ceux de leurs homologues des établissements publics de l'enseignement supérieur peuvent participer à la formation des étudiants.

Article 13 : La qualification des enseignants est homologuée par les instances du ministère en charge de l'enseignement supérieur, sur la base des pièces suivantes :

- diplômes ;
- pièce justificative d'inscription sur une liste d'aptitude pour les enseignants ;
- pièces justificatives des acquis de l'expérience pour les professionnels.

Article 14 : L'inspection générale de l'enseignement supérieur fournit les documents ci-dessous à la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur

- une copie du rapport d'évaluation initiale ou ex ante pour les programmes de licence ;
- une copie du rapport d'évaluation institutionnelle ex post.

Aucun dossier ne peut être examiné par la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur sans ces deux rapports.

Article 15 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur qui a modifié ses statuts et son (ou ses) lieu (x) d'implantation mentionnés dans le dossier d'autorisation de création, sans accord préalable de l'autorité compétente du ministère en charge de l'enseignement supérieur, n'est pas autorisé à solliciter un agrément d'ouverture des programmes de licence.

Article 16 : L'autorisation d'ouverture des programmes de licence est délivrée au demandeur par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur.

A cet effet, un registre des agréments est tenu par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 17 : L'autorisation d'ouverture des programmes de licence court pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle l'établissement est soumis à une évaluation, conformément à la réglementation en vigueur.

### Chapitre 3 : Des conditions d'ouverture des programmes de master

Article 18 : L'ouverture des programmes de master est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'agrément définitif ;
- une copie de chaque programme élaboré selon le modèle suivant :

- fondement du programme ;
- fonctions de travail ou débouchés ;
- approche du programme comprenant les rubriques suivantes : objectifs de formation ; conditions d'accès ; référentiel des compétences , tableau de correspondance entre les compétences et les enseignements ; maquette du programme présentant les caractéristiques suivantes : utilisation du système de semestres, intitulés des unités d'enseignement (UE), code associé à chaque UE, composition de chaque UE en termes de modalités pédagogiques, nombre d'heures en présentiel par modalité pédagogique dans chaque UE, nombre total d'heures en présentiel par UE, nombre de crédits en présentiel affecté à chaque UE, nombre total d'heures en présentiel par semestre, nombre total de crédits en présentiel par semestre ;

- plans de cours ;
- contenus notionnels ;
- modalités de stage ;
- modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- modalités de validation des UE ;
- modalités de validation du semestre ;
- modalités de passage en année supérieure ;

- les décisions de nomination des responsables pédagogiques et scientifiques des programmes ;
- la liste des enseignants de rang magistral, des maîtres-assistants et des professionnels, accompagnée de leur curriculum vitae dûment signé et élaboré selon le modèle suivant :

- identité ;
- diplômes ,
- expérience professionnelle ;

- les pièces suivantes figurant dans le sous-dossier curriculum vitae :

- une copie du dernier diplôme, certifiée conforme à l'original par l'établissement délivreur ou par la représentation diplomatique du pays de l'établissement délivreur ;
- une copie de la pièce justificative d'inscription sur une liste d'aptitude pour les enseignants, certifiée par l'établissement d'origine ;
- une ou des copie(s) des pièces justificatives des acquis de l'expérience pour les professionnels ;

- la liste des enseignants de rang magistral superviseurs des maîtres-assistants et des professionnels ;
- les décisions de nomination des enseignants ;
- les effectifs des étudiants par programme ;
- le ratio formateurs/étudiants pour l'encadrement des mémoires ;
- le ratio formateurs de rang magistral/autres formateurs ;
- le ratio enseignants/professionnels ;
- la liste des ateliers et des salles de cours, de

travaux dirigés, de travaux pratiques et de langues ;

- les équipements en rapport avec les programmes :
  - laboratoires des travaux pratiques, laboratoire de langue et laboratoires de recherche : matériels scientifiques et techniques ;
  - bibliothèque : ouvrages, revues scientifiques, vidéos, bases des données en ligne, etc. ;
  - salle informatique : ordinateurs, vidéoprojecteurs, webcam, imprimantes, logiciels adaptés aux programmes ;
  - réseau fonctionnel : niveau de couverture wifi par structure ;
- une copie de chaque convention de partenariat avec le monde socio-professionnel et les autres établissements de formation et de recherche nationaux et/ou étrangers, dûment signée par les parties contractantes.

Article 19 : Le responsable pédagogique et scientifique d'un programme doit avoir le grade de professeur titulaire ou, à défaut, de maître de conférences ou maître de conférences agrégé, reconnu par les instances du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 20 : Le responsable pédagogique et scientifique doit être de la mention du domaine de la formation.

Article 21 : Seuls les enseignants qui possèdent les diplômes ou les qualifications au moins équivalentes à ceux de leurs homologues des établissements publics de l'enseignement supérieur peuvent participer à la formation des étudiants.

Article 22 : La qualification des enseignants est homologuée par les instances du ministère en charge de l'enseignement supérieur, sur la base des pièces suivantes :

- diplômes ;
- pièce justificative d'inscription sur une liste d'aptitude pour les enseignants ;
- pièces justificatives des acquis de l'expérience pour les professionnels.

Article 23 : Les enseignants de rang magistral et les maîtres-assistants peuvent appartenir à l'établissement concerné ou, à défaut, à un autre établissement de l'enseignement supérieur.

Article 24 : L'établissement privé de l'enseignement supérieur, qui a signé une convention de partenariat avec un établissement public du Congo, peut faire recours aux enseignants de son partenaire pour l'accompagner dans la réalisation de sa mission. Toutefois, ce recours est subordonné à l'autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 25 : L'inspection générale de l'enseignement supérieur fournit les documents ci-dessous à la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur :

- une copie du rapport d'évaluation initiale ou ex ante pour les programmes de master ;
- une copie du rapport d'évaluation ex post pour les programmes de licence ;
- une copie du rapport d'évaluation institutionnelle ex post.

Aucun dossier ne peut être examiné par la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur sans ces trois rapports.

Article 26 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur qui a modifié ses statuts et son (ou ses) lieu (x) d'implantation mentionnés dans le dossier d'autorisation de création, sans accord préalable de l'autorité compétente du ministère en charge de l'enseignement supérieur, n'est pas autorisé à solliciter un agrément d'ouverture des programmes de master.

Article 27 : L'autorisation d'ouverture des programmes de master est délivrée au demandeur par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur.

A cet effet, un registre des agréments est tenu par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 28 : L'autorisation d'ouverture des programmes de master court pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle l'établissement est soumis à une évaluation, conformément à la réglementation en vigueur.

### TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 29 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith